

STATUTS DE L'ASBL

« Chambre belge des Experts en Oeuvres d'Art - Belgische Kamer der Deskundigen in Kunstwerken »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée « Chambre belge des Experts en Oeuvres d'Art - Belgische Kamer der Deskundigen in Kunstwerken », en abrégé « ARTEXPERTS.BE ».

Article 2

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Article 3

L'association a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, tant moraux que matériels de ses membres.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, elle peut notamment :

1. défendre l'intégrité de la profession d'expert en œuvres d'art, notamment en veillant tant à la compétence, qu'à la probité de ses membres ;
2. étudier, promouvoir et maintenir les principes qui sont à la base de la profession ;
3. prendre tout en mesure pour éviter que soit fait usage du titre d'expert en œuvres d'art ou de tout titre similaire, sans que des garanties suffisantes de compétence et d'intégrité soient assurées ;
4. conseiller et défendre les intérêts de toute personne privée ou publique, qui consulte ses membres ou elle-même au sujet de la profession ;

5. étudier, mettre en œuvre et diffuser tous moyens techniques ou scientifiques pouvant faciliter ou faire progresser l'activité professionnelle de ses membres ;
6. arbitrer les différends qui lui seraient soumis par ses membres, ou par des tiers ;
7. poser tous actes judiciaires ou extra-judiciaires qu'elle croit utile à la réalisation de son but ;
8. organiser tous congrès, expositions, conférences et assurer toutes publications qu'elle jugera utiles à la réalisation de son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut être à l'initiative, adhérer, prêter son concours ou s'intéresser à toutes activités similaires ou connexes à son but, en Belgique comme à l'étranger.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Membres effectifs

Article 5

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à sept. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres s'expriment dans la langue de leur choix, soit en néerlandais, français, allemand ou anglais.

L'Organe d'administration s'adressera au membre dans la langue (néerlandais ou français) que celui-ci lui aura notifié. Les communications aux membres peuvent se faire sous la forme que l'Organe d'administration jugera la plus appropriée, en ce compris la simple communication électronique.

Article 6

Toute personne physique majeure, ayant la possibilité d'émettre des factures d'expertise, soit directement soit au travers d'une personne morale ayant cette activité dans ses statuts, résidant en Belgique ou dans l'Union Européenne et désirant être membre effectif de l'association, peut adresser une demande écrite à l'organe d'administration, qui jugera opportune ou non cette candidature dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois, et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. L'organe d'administration avertira par écrit le candidat membre, ci-après « le candidat », de celle-ci.

L'organe d'administration ne pourra accepter le candidat que s'il est présenté par deux membres effectifs se portant garants de son honorabilité.

L'organe d'administration ne pourra cependant pas accepter les candidats qui :

- n'exercent pas la profession d'expert d'art, soit à titre principal ou secondaire, depuis au moins dix ans ;
- sont âgés de moins de trente ans.

L'organe d'administration délèguera l'un de ses membres pour faire parvenir au candidat préalablement accepté un questionnaire, accompagné d'une demande de certificat de bonne vie et mœurs. Après réception, le questionnaire complété sera étudié par l'organe d'administration lors d'une prochaine réunion, sans qu'il s'agisse nécessairement de la première qui suit la réception.

Le questionnaire prévoit que le candidat indique ses parrains. Parmi les deux parrains, l'un au moins doit appartenir à la spécialité du candidat. Seul un parrain peut être membre de l'organe d'administration.

Au cas où une spécialité comporte trois membres effectifs ou moins de trois membres effectifs, l'organe d'administration peut décider à la majorité plus une voix d'autoriser que les parrains n'appartiennent pas à la catégorie à laquelle le stagiaire postule. Dans ce cas, il est loisible à ce dernier d'être parrainé par un professionnel de cette spécialité non membre de l'association dont la réputation serait reconnue par l'organe d'administration.

Le parrainage doit être confirmé par écrit et les parrains doivent s'engager à venir éventuellement, à sa demande, devant l'organe d'administration, soutenir leur candidat.

Le questionnaire informe le candidat qu'il ne peut postuler dans plus de quatre spécialités, spécialités dont il est souhaitable qu'elles soient connexes et relèvent d'une même discipline garantissant le principe de la spécialisation nécessaire des connaissances. L'organe d'administration pourra décider de restreindre l'agrégation du candidat à un domaine déterminé, à une époque bien déterminée, voire à un artiste. Ce domaine ou cette époque seront indiqués entre parenthèse à côté du nom du membre, d'abord stagiaire puis effectif. Ainsi, à titre d'exemple, un membre pourra figurer dans la catégorie « sculpture 14^e siècle » avec comme spécialité : (Bourgogne) ou (1350-1380) ou encore (Melchior Broederlam).

L'organe d'administration soumettra au vote de l'assemblée générale les candidatures qu'il aura acceptées et dont le dossier sera complet. Au cas où un membre effectif désire postuler pour une spécialité supplémentaire à celle(s) dans laquelle/lesquelles il exerce déjà, il devra en faire la demande par écrit à l'organe d'administration, qui décidera ou non d'inscrire cette demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, et ce sans devoir motiver sa décision.

Article 7

Les membres de l'association sont groupés par spécialité. Tout membre de l'association s'interdit d'exercer en dehors des branches dans lesquelles il est spécialisé.

Les membres de l'association s'obligent à faire des expertises. Tout refus dont la justification sera considérée comme non recevable par l'Organe d'administration est passible de sanction.

Lorsqu'un membre est requis d'expertiser des œuvres d'art relevant d'une spécialité qui n'est pas la sienne, il est tenu de se faire assister par un ou plusieurs membres de l'association, compétent en la matière. Toutefois, lorsque l'avis d'un membre de l'association est demandé à propos de l'expertise d'œuvres accessoires et d'intérêt mineur relevant d'une autre spécialité que la sienne, et que ce membre, en toute conscience, s'estime capable de donner un avis à ce sujet, il est autorisé à le faire sous sa responsabilité. Les membres qui s'estiment incompetents doivent inviter les personnes qui les consultent à consulter le site internet de l'association.

Sous peine d'exclusion, les membres s'interdisent de se faire rémunérer au pourcentage de la valeur des biens évalués.

Article 8

Les membres de l'association sont soumis à la discipline définie par :

1) Les présents statuts

- 2) Les dispositions d'un règlement d'ordre intérieur qui serait éventuellement adopté
- 3) Les règles en usage de la déontologie tels qu'ils sont exposés dans le Code de Déontologie.

L'Organe d'administration est habilité à statuer sur les affaires disciplinaires de l'Association, soit d'office, soit sur plainte écrite d'un membre de l'Association, voire sur plainte d'un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. L'Organe d'administration délibère sur la suite à y donner.

Pour ce faire, l'Organe d'administration peut se faire assister par un conseiller juridique, avocat inscrit au tableau de l'Ordre. L'Organe d'administration peut également se faire assister par un ou deux membres effectifs exerçant la même spécialité que le membre de l'association faisant l'objet d'une affaire disciplinaire. L'Organe d'administration peut également entendre le plaignant et d'éventuels témoins.

Si la plainte lui paraît potentiellement fondée, l'Organe d'administration doit convoquer le membre incriminé avant de se prononcer. Si ce dernier ne se présente pas, l'Organe d'administration statue par défaut.

Si l'Organe d'administration estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le membre en cause, il rend une décision motivée.

L'Organe d'administration peut, suivant le cas :

- 1) Avertir
- 2) Réprimander par communication écrite
- 3) Suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année. Le membre suspendu perd ses droits dans l'Association pendant la durée de la suspension mais conserve ses obligations envers elle.

La sanction est adoptée à la majorité simple.

En cas de sanction, la sanction est notifiée par lettre recommandée à la poste au membre en cause.

Les décisions de l'Organe d'administration sont sans recours. Ni l'opposition, ni l'appel ne sont admis.

Toutefois, l'Organe d'administration ne pourra prononcer l'exclusion définitive d'un membre effectif, prérogative de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif que sur demande de l'Organe d'administration.

Article 9

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Celui-ci peut, le cas échéant, lui réclamer la cotisation échue pour l'année courante.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui n'a pas payé la cotisation de l'année échue avant l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante et en tout état de cause avant le 31 mars de l'année suivante. La cotisation échue reste due.
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se tient après avoir entendu – ou appelé à fournir des explications – le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. Le membre entendu ou appelé de cette manière pourra présenter sa défense ou se faire assister. Il pourra être représenté par un avocat, membre de l'ordre. Le membre qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à l'assemblée générale sera réputé être démissionnaire. L'assemblée pourra prononcer, selon le cas, une mesure disciplinaire (blâme ou suspension), si la mesure extrême d'exclusion ne semble pas justifiée. L'assemblée générale aura tous pouvoirs d'appréciation quant à l'opportunité de prendre les mesures précitées, soit que le membre sera convaincu d'avoir porté préjudice aux intérêts de l'Association, par violation des statuts, règlement et décisions de celle-ci, ou encore pour avoir jeté de discrédit sur celle-ci ou sur certains de ses membres, ou pour tout autre motif généralement quelconque.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sera inscrite au registre par l'organe d'administration endéans les quatre mois de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tous les membres peuvent consulter, sur le site internet, le liste des membres qui tient lieu de registre. Sont également mentionnés sur le site internet les Présidents honoraires, soit les membres effectifs ayant été président de l'association pendant deux mandats de quatre ans consécutifs.

TITRE 3 – Membres stagiaires

Article 11

L'association accepte également des membres stagiaires, qui sont candidats membres effectifs.

Au moins un des deux parrains devra obligatoirement être présent lors de l'assemblée générale pour présenter le candidat stagiaire. Celle-ci, par un vote à la majorité simple, statuera sur l'acceptation ou non du candidat membre.

Si sa candidature est acceptée par l'assemblée générale, le stagiaire n'est pas membre effectif de l'association pour autant, mais est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci. Il pourra pratiquer l'expertise sous le titre de « Membre de la Chambre Belge des Experts en Œuvres d'Art ».

Le membre stagiaire n'est pas éligible à l'organe d'administration. Il ne peut pas parrainer des candidatures. Il ne peut délibérer, ni voter à l'assemblée générale.

Le membre stagiaire est tenu aux mêmes obligations que le membre effectif. Il est soumis à la procédure disciplinaire prévue par l'article 8 des présents statuts.

En outre, son adhésion à l'association n'entraîne pour celle-ci aucune responsabilité quelconque quant aux fautes qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession, en tant que stagiaire, puis en tant que membre effectif.

Article 12

Le membre stagiaire effectuera un stage de trois années à dater de l'acceptation de sa candidature par l'assemblée générale, au cours duquel il sera tenu de fournir à la demande de l'organe d'administration tous les renseignements utiles sur son activité professionnelle. L'Organe d'administration effectuera un contrôle annuel et le membre stagiaire sera tenu de lui communiquer de manière spontanée au minimum trois expertises anonymes exécutées lors de l'année en cours.

L'organe d'administration communiquera, à chaque assemblée générale annuelle, la liste des membres en stage, qui devront y être présents. En cas d'une première absence dont la motivation obligatoire n'a pas été acceptée par l'organe d'administration, le stagiaire perd le bénéfice de son année de stage écoulée et demeure donc une année de plus stagiaire, sans pouvoir prétendre au remboursement de sa cotisation annuelle. En cas d'une seconde absence, dont la motivation obligatoire n'a pas été acceptée par l'organe d'administration, le stage prend fin de plein droit et le stagiaire est réputé démissionnaire. Sa démission est actée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Après l'accomplissement du stage de trois années, la candidature des membres stagiaires réunissant les conditions ci-dessus sera soumise par l'organe d'administration à l'assemblée générale la plus proche, laquelle sera seule habilitée à statuer, en dernier ressort, sur cette candidature et cela sans motivation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le membre stagiaire démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 13

Le stagiaire devra s'acquitter dans les six mois de l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature d'un droit d'entrée, qui est fixé chaque année par celle-ci statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce droit d'entrée ne pourra pas dépasser 1.000,00 euros et ne dispense pas le stagiaire de la cotisation annuelle.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres stagiaires est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 1.000,00 euros.

Les membres, qui pourront faire la preuve de l'assurance de leur responsabilité contractuelle auprès d'une compagnie d'assurance autre que celle avec laquelle l'association a contracté, verront leur cotisation annuelle diminuée d'un montant forfaitaire déterminé lors de chaque assemblée générale. La prime de la compagnie d'assurance tierce ne pourra être prise en considération pour la partie qui excède le montant de la prime négociée par l'Organe d'administration.

La cotisation annuelle sera payable dans le délai décidé chaque année par l'assemblée générale. Les membres stagiaires seront tenus d'acquitter l'intégralité de la cotisation. Un seul et unique rappel sera adressé au membre défaillant en cas de non-paiement au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe de direction au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter à une prochaine assemblée générale extraordinaire qui serait convoquée dans les temps. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations, selon le modèle établi par l'Organe d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en

prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple courrier signé par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 5 - Organe d'administration

Article 20

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. En outre, les Présidents Honoraires qui demeurent membres effectifs de l'association sont également membres à durée indéterminée de l'organe d'administration et ce, en vue d'assurer la continuité de l'association.

Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 21

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé, si l'assemblée générale ordinaire a déjà eu lieu pour l'année civile en cours. Dans le cas contraire, la prochaine assemblée générale ordinaire y pourvoira.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de cinq réunions de l'organe sans justification acceptée par ses pairs est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur élu est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur pourrait éventuellement être nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir. Dans ce cas, celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Un administrateur ne peut être désigné Président plus de deux mandats de 4 ans consécutifs. Après deux mandats de 4 ans consécutifs, il sera de droit Président Honoraire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 23

L'organe d'administration se réunit à huis clos sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses délibérations sont confidentielles et commet une faute l'administrateur qui ne respecte pas cette confidentialité. La gravité de cette faute sera appréciée par l'Organe d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un tiers, membre ou non de l'association, peut être invité, suite à une décision prise à la majorité simple, à assister à une séance ou partie de séance de l'Organe d'administration, le cas échéant avec voix consultative, mais non contraignante.

Article 24

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des

conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 25

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les résolutions prises par l'Organe d'administration sont obligatoires pour les membres effectifs et stagiaires de l'association dès qu'elles sont portées à leur connaissance par les moyens d'information que l'Organe d'administration juge appropriés. Leur non-observation peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 26

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de maximum 4 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 25.000,00 euros.

Article 28

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 29

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 31

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat a titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Le règlement d'ordre intérieur qui avait été approuvé par l'assemblée générale du 28 février 1994 et revu pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 27 février 2014 est abrogé.

Un code de déontologie est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Il engage la totalité des membres en fixant de manière générale les devoirs de l'Expert en Œuvre d'Art.

Le code de déontologie existant a été approuvé par l'assemblée générale du 27 février 1995.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 33

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 34

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi

du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.